



Mairie de La Bouëxière
Tél : 02.99.62.62.95

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2022**

Commune de La Bouëxière

Département : Ille et Vilaine

Nombre de membres du Conseil
Municipal en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24 (à la
délibération n°89-2022 : 22 présents)

Nombre de votants : 27 (à la
délibération n°82-2022 : 24 votants, à
la délibération n°86-2022 : 24 votants,
à la délibération n°89-2022 : 25 votants)

Date de la convocation : mardi 6
septembre 2022

Date d'affichage du compte rendu :
le 19 septembre 2022

Le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur
Stéphane PIQUET, Maire.

Présents : Stéphane PIQUET (ne prend pas
part au vote de la délibération n°89-2022),
Aline GUILBERT (ne prend pas part au vote
de la délibération n°89-2022), Gilbert LE
ROUSSEAU, Isabelle MARCHAND-
DEDELOT, Stéphane RASPANTI, Margaret
GUEGAN KELLY, Thierry FONTAINE,
Sterenn LECLERE, Alain JOSEPH, Jean-
Pierre LOTTON, Rachel SALMON, Nadine
LEC'HVIEN, Olivier LEDOUBLE (ne prend
pas part au vote de la délibération n°82-
2022), Régine DARSOULANT, Anne
DALL'AGNOL, Philippe ROCHER, Sylvie
PRETOT- TILLMAN (ne prend pas part au
vote de la délibération n°82-2022), Olivier
LE BIHAN, Isabelle CERNEAUX, Emma
LECANU, Hadja DESILES, Maryline GEAUD
(ne prend pas part au vote de la
délibération n°86-2022), Thomas
JOUANGUY (ne prend pas part au vote de
la délibération n°86-2022), Sylvain HARDY
(ne prend pas part au vote de la

délibération n°86-2022).

Absents excusés : Mickaël COIRE, Lucia BENFRAIHA, Guillaume ALLAIN.

Procurations : Mickaël COIRE à Thierry FONTAINE, Lucia BENFRAIHA à Emma LECANU, Guillaume ALLAIN à Gilbert LE ROUSSEAU.

Secrétaire de séance : Aline GUILBERT sauf pour la délibération n° 89-2022 : Margaret GUEGAN-KELLY.

Présentation à l'ouverture de la séance à 20H00 par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB) du projet de renaturation de deux cours d'eau sur la commune (Les Rochers au lieu-dit La Berthelière et l'affluent de la Veuve au lieu-dit La Bonnerie). Deux conventions seront donc présentées au prochain conseil municipal.

79-2022 demande de rajout d'un point à l'ordre du jour de la séance du conseil du 12 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir rajouter un point à l'ordre du jour de la séance :

-Projet de lotissement La Tannerie - Autorisation de signature de Monsieur Le Maire – Protocole transactionnel entre la Commune et l'association Eau et Rivières de Bretagne.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité le rajout de ce point.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

80-2022 Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2022

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal s'il y a des remarques ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 12 juillet 2022.

Question : « Approuvez-vous le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2022 ? »

Intervention de monsieur Philippe Rocher : « Monsieur Le maire, lors du dernier conseil municipal, je vous avais demandé des précisions sur le compte rendu de la dernière commission

urbanisme, qui avait été transmis par mail une heure avant le conseil municipal et pour ma part, que je découvrais au moment où débutait la séance. Une fois la réponse apportée, vous avez réagi en tenant les propos suivants : « les leçons de morale de monsieur Le Bihan ou de monsieur Rocher sur le titre du compte rendu c'est un petit peu fatigant. » Cependant, les séances de conseil municipal sont des lieux de débat et demander une précision sur un sujet à l'ordre du jour en fait partie. Concernant les comptes-rendus de commission, l'article 8 du règlement de fonctionnement du conseil municipal stipule que : « Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux. » L'article 8 précise également que « La date des commissions sera transmise à tous les élus. » Force est de constater qu'à ce jour, ce n'est le cas pour aucun de ces deux points. J'espère que ce manquement sera rectifié dorénavant ».

Monsieur Le Maire précise : « Nous transmettons les comptes-rendus de commissions dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions mais j'entends votre remarque. »

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

81-2022 présentation des dernières décisions prises par monsieur LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal, par délibération du conseil municipal n°2/20 en date du 25 mai 2020, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, divers contrats, missions et conventions ont été signés à savoir :

- En matière d'urbanisme :

En matière de droit des sols, il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain de la Commune sur les propriétés :

ADRESSES	PARCELLES	DATES
4 rue Florence Arthaud	E2714 SCI les Rochers (568m ²)	7/07/22
46 rue de la Forêt	AB1076 SCI la Grande Pierre (126m ²)	7/07/22
8 rue L'Orée des Bois	E2148 M. LIXI et Mme FILLIOL (577m ²)	01/08/22
29 allée du désert (lot b)	M. et Mme Guy SAUTON (10m ²)	4/08/22

- En matière de finances : principaux achats

Budget communal							
	NOM	Libellé		Montant			
				HT	TTC		
	Tirault Peinture	Réhabilitation Travaux de sol Préfabriqué Alsh Rey Leroux		12 648.81 €	15 178.57 €		
		Cimetière communal :					
	Pompes Funèbres Les 5 Menhirs	Relevage physique de tombes en état d'abandon suite procédure administrative (23 emplacements)		14 058.33 €	16 870.00 €		
	TROUVE Habitat	Etude Rénovation Partie Bat Rey Leroux en Alsh		15 833.33 €	19 000.00 €		
	Actual Computer	2 ordinateurs pour service Bibliothèque		980.00 €	1 176.00 €		
	Bretagne Materiaux	Réhabilitation Bat Rey Leroux Isolation		2 269.33 €	2 723.20 €		
	Uxterra	Assistance pour élaboration DCE Maitrise d'œuvre pour la rénovation de l'Eglise (TVA non applicable art 293 B du CGI)		1 500.00 €	1 500.00 €		
Budget Lotissement La Tannerie							
	NOM	Libellé		Montant			

	Assistance contentieux avec l'association Eaux et Rivières						
			HT	TTC			
Cabinet Coudray			9 470.25 €	11 364.30 €			

Intervention de monsieur Sylvain Hardy pour les élus de la liste "Agir avec vous" : *"Concernant la rénovation des bâtiments de Rey Leroux, serait-il possible d'avoir régulièrement, notamment lors du vote des comptes administratifs, un bilan des travaux réalisés en régie (achat des matériels/matériaux, temps des agents...) pour connaître le coût global de la rénovation ?"*

Monsieur Le Maire précise que *"Bien entendu ce bilan sera transmis"*.

Les membres du conseil municipal prennent acte de ces délégations.

82-2022 DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – RÉFÉRENTS ALEC - RÉFÉRENT SDE – RÉFÉRENT CONSEILLER MOBILITÉ

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à une mise à jour de la nomination des élus en tant que référents ALEC, SDE et référent conseiller mobilité.

Référents ALEC : Guillaume Allain, Olivier Ledouble

Référent Syndicat Départemental d'Electrification : 1 titulaire : Olivier Ledouble

Référente conseillère mobilité : Sylvie Prétot-Tillmann

Olivier Ledouble et Sylvie Prétot-Tillmann ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal actent à l'unanimité les délégations d'élus citées ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

83-2022 LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ – FINANCES – MODALITES DE PARTAGE ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu** le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis,
- Vu** l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiant le 8^{ème} alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,
- Vu** l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- Vu** L'avis de la conférence des maires du 31 août 2022,
- Vu** l'avis du Bureau communautaire du 06 septembre 2022,

Considérant la nécessité de fixer des modalités de partage du produit de la taxe d'aménagement entre Liffre-Cormier Communauté et ses communes membres,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En préambule aux propositions du présent projet de délibération, sont rappelés les éléments généraux entourant le fonctionnement de la taxe d'aménagement (TA).

La TA est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou par le responsable d'une construction illégale.

Elle se compose d'une part communale ou intercommunale, et d'une part départementale, chaque part étant instituée par délibération de l'assemblée délibérante concernée.

Calcul :

La TA concerne toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe à l'extérieur de

la maison entrent aussi dans son champ d'application. Les bâtiments non couverts tels que les terrasses, ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements, comme les piscines et panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la TA de manière forfaitaire.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante : [surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal ou intercommunal] + [surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental]. Pour 2022, la valeur forfaitaire au m² s'établit à 820 € hors Ile-de-France. La surface taxable des constructions correspond à la somme des surfaces closes et couvertes.

Le taux est fixé par délibération de l'assemblée concernée avant le 30 novembre (1^{er} juillet, à compter de 2023) de chaque année pour une application l'année suivante. Le taux de la part communale ou intercommunale se situe entre 1% et 5%. Le taux de la part départementale est plafonné à 2,5%. La délibération est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Abattements :

Un abattement de 50% est appliqué sur les valeurs forfaitaires dans les cas suivants :

- 100 premiers m² d'un local et ses annexes à usage d'habitation principale ;
- Locaux d'habitation ou d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA ;
- Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Exonérations :

Sont exonérés :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- Certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;

- Les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé.

Païement :

Le montant de la TA est communiqué au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme dans les 6 mois. Selon les cas, la taxe est exigible au taux applicable à la date suivante :

- Délivrance du permis de construire ou d'aménager ;
- Délivrance du permis modificatif ;
- Naissance d'un permis tacite de construire ou d'aménager ;
- Décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- Procès-verbal constatant l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction.

Si son montant est inférieur ou égal à 1500 €, le titre de perception est émis dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation, et est payable en une seule fois. S'il est supérieur, la taxe est payée en deux fractions égales, et les titres de perception sont émis 12 et 24 mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

Enfin, si l'autorisation n'est pas suivie d'une réalisation, la TA éventuellement déjà versée doit être remboursée au bénéficiaire. En effet, en cas d'abandon du projet, il convient d'adresser une demande d'annulation de l'autorisation d'urbanisme à la mairie de la commune sur laquelle est situé le projet. L'arrêté d'abandon de projet qui sera pris ensuite par la commune permettra l'annulation de la TA et les sommes éventuellement déjà versées à ce titre seront remboursées.

Compétence au sein du bloc communal :

Soit la commune, soit l'EPCI, est compétent pour instaurer la TA, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du Code l'urbanisme, la TA est instituée :

- De plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération du Conseil municipal dans les autres communes ;
- De plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- Par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L.5211-5 du CGCT.

La nouvelle obligation de partage de la TA :

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, des modalités de partage de celle-ci avec ses communes membres devaient obligatoirement être adoptées. A l'inverse, lorsque les communes percevaient la TA, un partage de celle-ci avec l'EPCI pouvait être institué, mais sans obligation.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, change cette situation en rendant désormais obligatoire un partage de la TA dans les deux cas de figure.

Par conséquent, il est donc proposé de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle obligation résultant de la loi de finances pour 2022 par la mise en place d'un reversement fixé à hauteur de 5% de ce produit. Pour les zones d'activité économique ce taux reste de 100% conformément au pacte fiscal et financier.

Une convention, proposée en annexe vient détailler les modalités de ce reversement.

Intervention de monsieur Sylvain Hardy pour les élus de la liste "Agir avec vous": *"La délibération ne remet pas en cause la délibération « chapeau » qui instaurait la taxe d'aménagement sur la commune et plus particulièrement les exonérations votées par le conseil municipal ? Je pense particulièrement à l'exonération sur les abris de jardin."*

Monsieur Le Maire répond que cette délibération ne remet pas en cause les exonérations votées par le conseil municipal ni les accords portés par le pacte fiscal et financier de la communauté de communes.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- QUE la participation annuelle à la charge de la commune de la Bouëxière au titre des logements réalisés, sera acquittée sous la forme d'un reversement, fixé à 5,00%, de la taxe d'aménagement hors ZAE perçue par la commune au cours de l'année correspondante.
- Que ce dispositif entre en vigueur dès l'année 2022.
- D'approuver le modèle de convention annexé.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention afférente.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

84-2022 RESSOURCES HUMAINES – RACHAT DU COMPTE EPARGNE TEMPS EN CAS DE MUTATION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

VU l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, notamment son article 4,

VU la délibération 5 du Conseil Municipal de LA BOUEXIERE en date du 16/12/2008 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de Compte Epargne Temps en cas de mobilité de personnels de droit publics, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Commune de LA BOUEXIERE et disposant d'un Compte Epargne Temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la commune de LA BOUEXIERE y disposant d'un Compte Epargne Temps et recrutés par un autre employeur public ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

-D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de comptes épargnes temps en cas de mobilité des personnels concernés, sur la base des projets de convention prévisionnels joints en annexe ;

-De s'appuyer sur l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par Jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré ;

-De prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur ;

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

85- 2022 Ressources Humaines – Remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M. Stéphane PIQUET rappelle à l'organe délibérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

86-2022 Ressources Humaines - Modification des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la fixation des indemnités des élus a été actée par délibération du 25 mai 2020 et modifiée par la délibération du 26 avril 2021 et du 13 juin 2022.

Suite aux nouvelles délégations de Madame PRETOT TILLMANN en tant que 5^{ème} vice-présidente de Liffré-Cormier Communauté, Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revoir la fixation du montant des indemnités des élus.

Afin de déterminer les montants des indemnités, il convient dans un premier temps de présenter le calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale :

Population	Maires		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice brut final)	Indemnité brute	Taux maximal (en % de l'indice brut final)	Indemnité brute
3 500 à 9 999	55	2 267.39	22	906.96
Indice brut mensuel maxi au 1 ^{er} juillet 2022 : 4 122.5255 €				

Le montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale sera donc de :

$$(1 \times 2267.39) + (8 \times 906.96) = 9523.07 \text{ €}$$

Il est proposé la répartition suivante :

- Maire : 51.59% de l'indice brut terminal ; (soit 2126.97€ brut)
- 7 adjoints : 16.99% de l'indice brut terminal (soit 700.57€ brut)
- 1 adjoint : 14.44% de l'indice brut terminal (soit 595.45€ brut)
- 9 conseillers délégués : 4.44% de l'indice brut terminal (soit 183.20€ brut)
- 1 conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal (soit 247.35€ brut)

Le montant global serait donc de $[2126.97 + (7 \times 700.57) + (1 \times 595.45) + (9 \times 183.20) + (1 \times 247.35)] = 9522.56\text{€}$

Il est précisé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Intervention de monsieur Sylvain Hardy pour les élus de la liste "Agir avec vous" :

"Nous ne prendrons pas part au vote de cette délibération car il s'agit de l'organisation de la majorité municipale résultante des élections de 2020. Nous n'avons pas à juger ni prendre part à votre organisation. Je serais tenté de dire que vous devez sur ce point rendre compte directement aux électeurs.

Un point quand même complémentaire. Il serait simple de polémiquer en demandant une baisse des indemnités pour faire des économies. C'est finalement une polémique facile et on l'entend souvent venant des oppositions dans les différentes collectivités. Comme cette délibération va partir en préfecture moi je préfère revendiquer deux points :

- D'abord qu'un vrai statut des élus soit adopté par nos parlementaires notamment pour permettre l'engagement de tous car quand la France est en crise l'Etat montre ses limites et heureusement que nous avons des élus de proximité. Or nous devons donc répondre rapidement au manque des vocations si nous voulons garder le maillage des élus de proximité.*
- Mon deuxième point est de réclamer une vraie indemnisation des élus à la hauteur de l'investissement et des responsabilités".*

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité de bien vouloir :

-Autoriser le versement des indemnités de fonction suivants les modalités définies ci-dessus.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

87-2022 Ressources Humaines – Indemnité forfaitaire pour les agents effectuant des fonctions essentiellement itinérantes

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la saisine du Comité Technique,

;

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service avec leurs véhicules personnels et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur Le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 614 € brut.

Services	Postes	Besoin
Administratif/entretien	Agent polyvalent d'entretien	Itinérance sur la commune sur les salles communales Indemnité totale soit 51.16 euros mensuels

		Prise d'un arrêté d'attribution
Administratif /cyber commune	Agent administrative Assistant de conservation	Distribution ponctuelle et ou déplacement sur mission de communication auprès de la population 2.55 e par jour en fonction des besoins Païement via une décision

Il est précisé que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

- cette indemnité sera versée aux agents concernés mensuellement.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- Prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- Fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à un plafond maximal de 614 € annuels
- Autoriser Monsieur Le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

88-2022 Ressources Humaines - Modification de poste

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

Vu la délibération n°16 du 19/06/2018 créant le poste d'agent d'animation à 20 heures

Considérant l'augmentation des effectifs des enfants en garderie du soir,

Considérant les heures complémentaires qui ont été effectuées sur toute l'année scolaire 2021/2022 sur le poste en question,

Il convient de basculer ces heures dans le planning annualisé de l'agent.

Il est proposé de modifier ce poste permanent de 20 heures hebdomadaires actuellement en le passant à 26 hebdomadaires.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Accepter la modification de poste.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

89-2022 OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR STEPHANE PIQUET ET A MADAME ALINE GUILBERT

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Stéphane Piquet et madame Aline Guilbert sortent de la salle.

Monsieur Le Rousseau rappelle aux membres du conseil le contexte :

Le dimanche 12 juin 2022, dans le cadre de leurs fonctions d'élu, Monsieur Piquet et Madame Guilbert ont été agressés sur la commune. Un important convoi du cirque Zavatta a pénétré sur un terrain municipal sans autorisation de la part de la mairie. Monsieur Piquet et Madame Guilbert leur ont donc demandé de quitter les lieux en vain. Les responsables ont affirmé qu'ils avaient l'autorisation de l'exploitant agricole du terrain bien que ce terrain ne lui appartienne pas. Alors que Monsieur Piquet réitérait sa demande de quitter les lieux, il a été violemment agressé. Madame Guilbert présente a

réussi à éloigner les agresseurs mais a été insultée et menacée. Une plainte a été déposée en gendarmerie par Monsieur Piquet le dimanche 12 juin en début d'après-midi. Le lundi 13 juin au matin, Monsieur Piquet et Madame Guilbert ont été vus par leur médecin traitant afin de faire constater leurs chocs psychologiques et physiques : Monsieur Piquet a eu 2 jours d'ITT et 5 jours d'arrêt de travail ; Madame Guilbert a eu 5 jours d'arrêt de travail. Le lundi 13 juin l'après-midi, Madame Guilbert a été entendue par la gendarmerie de Liffre au titre de témoin et a déposé plainte pour insultes et menaces de mort. Monsieur Piquet a découvert qu'une plainte a été déposée contre lui.

Vu les demandes écrites de monsieur Piquet et de madame Guilbert de protection fonctionnelle visant au remboursement des frais relatifs à cette affaire.

- **- Principe de la protection :**

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élus municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

- **- Modalités de la réparation :**

Le titre IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est régie à l'élú sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élú.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élú de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, à Monsieur Le Maire et à madame Guilbert la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 ;

Vu, le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'autoriser :

-La protection fonctionnelle à monsieur Stéphane Piquet et à madame Aline Guilbert dans le cadre de l'action en justice qu'ils ont engagée et dans les conditions ci-avant décrites.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

90-2022 MOTION DE SOUTIEN AU PLANNING FAMILIAL

Rapporteur : Madame Aline Guilbert

Madame Guilbert expose aux membres du conseil municipal le souhait d'apporter une motion de soutien au planning familial.

Il est rappelé le contexte global de remise en cause du droit des femmes à disposer librement de leur corps, et la demande de soutien du planning familial par les élus de la République.

Mouvement féministe d'éducation populaire, le planning familial milite depuis plus de 60 ans pour l'égalité des femmes et des hommes et la possibilité pour chaque personne de vivre une sexualité choisie et éclairée, à l'abri des grossesses non prévues et des infections sexuellement transmissibles.

L'objectif est de défendre le droit à l'éducation à la sexualité, à la contraception, à l'avortement, et de lutter contre les violences et les discriminations liées au genre et à l'orientation sexuelle.

Il est proposé la motion suivante :

Soutenir les valeurs et les objectifs du « planning familial ».

Intervention de madame Maryline Géaud pour les élus « Agir avec vous » : *"Le Planning familial est une association historique essentielle pour les droits des femmes, l'accès à la contraception et à l'IVG. Nous en soutenons pleinement ses actions. Cette association est régulièrement attaquée par l'extrême droite avec des propos haineux ce que nous condamnons.*

Toutefois, nous pouvons comprendre que la campagne estivale du planning familial intitulé « des hommes aussi peuvent être enceints » peut ne pas faire consensus. Dans une société qui se fracture et une jeunesse qui se cherche, il faut faire attention à la perte des repères. Entre les lignes de ce vœu, nous comprenons que c'est un soutien à cette campagne de communication. Nous ne prendrons donc pas part à ce vœu car nous pensons qu'un conseil municipal n'a pas vocation à arbitrer le bienfondé de cette campagne de communication et nous ne voulons pas que cette campagne de communication remette en cause les actions premières du planning familial.

Par ailleurs, nous précisons qu'en France, contrairement aux Etats-Unis, la loi défendue par Simone VEIL autorisant le droit à l'avortement n'est pas remise en cause".

Madame Aline Guilbert précise que : *"L'objectif de ce vœu est bien de défendre le droit à l'éducation à la sexualité la contraception à l'avortement, de lutter contre les violences et les discriminations liées au genre ou à l'orientation. Justement, nous n'avons pas évoqué l'histoire de la campagne de communication qui est un élément mais en fait c'est le planning qui nous a sollicité pour un soutien. Le planning a fait une campagne de communication mais cela n'est pas le sujet de la délibération proposée".*

Suites aux explications données, les élus de la liste « Agir avec vous » précisent : "Qu'ils vont voter favorablement sur cette motion de soutien".

Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité la motion.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

91-2022 CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE DE SPORT : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Margaret Guegan-Kelly rappelle aux membres du conseil que le projet de nouvelle salle de sport était prévu au budget d'investissement 2022 faisant l'objet de la délibération n°39-2022 du 28 mars 2022 (3 223 103,94 € montant budgétisé pour la salle de sport).

Le contexte de crise mondiale, d'inflation forte nous a obligé à réduire le projet. Le tissu associatif a ainsi accepté un certain nombre de sacrifices : diminution des surfaces de jeux et espaces communs, suppression du mur d'escalade, mise en place d'une seule salle de squash sur les deux initialement prévues et enfin suppression du passage couvert vers la salle André Blot. L'équipe municipale a aussi réussi à construire un partenariat avec la communauté de communes qui va porter la salle de squash et les terrains de tennis paddle, spécialisant la commune de La Bouëxière au niveau de Liffré-Cormier Communauté sur ces deux activités sportives. En même temps, la chaudière bois répondant aux objectifs du PCAET de Liffré-Cormier Communauté sera aussi portée par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences actuelles.

Ainsi malgré un résultat d'appel d'offres supérieur (de 12%) au prévisionnel d'appel d'offres, ces deux démarches de réduction du projet et de partenariat avec la communauté de communes ont permis de poursuivre ce projet dans une enveloppe financière conforme aux prévisions budgétaires 2022.

Il est à noter que la stratégie d'emprunt précoce, 2 000 000 € obtenu il y a presque 2 ans au taux de 0,63%, s'est avérée extrêmement judicieuse.

La poursuite du projet permet de sécuriser les frais engagés (300 000 €) et les subventions attachées au projet (Ademe 116 860 €, DSIL 120 000 €, contrat de territoire 345 760 €, fonds de concours Liffre-Cormier garantis 243 273 €) à hauteur de 825 893 €. Ces subventions et les frais engagés auraient été perdus si ce projet ne se poursuivait pas. Dans ces conditions financières, relancer un nouveau projet

même plus modeste dans les conditions actuelles internationales non maîtrisées et alors qu'aucune perspective de baisse des coûts ne se profile, coûterait plus cher à la commune.

Enfin, le projet intègre une chaudière bois mutualisée avec l'espace culturel André Blot permettant de s'affranchir du gaz et de réduire notre dépendance aux énergies fossiles et nos coûts de fonctionnement.

Au bilan le projet avait été prévu avec un autofinancement de 1.2 millions d'euros et un prêt de 2 millions d'euros dans le cadre du vote du budget 2022.

La communauté de communes prend en charge les investissements liés à la salle de squash et la chaudière bois (soit 756 531.97 euros de travaux et 70 860 euros de maîtrise œuvre à proportion), soit 827 391.97 euros.

Le reste à charge de la commune serait donc sur la base des subventions assurées et de la prise en charge par LLC de la salle de squash et de la chaudière d'environ 3 241 744 € dont 2 000 000 € d'emprunt.

Pour autant la situation internationale nous impose d'être prudent. Comme de nombreuses communes, certains projets seront repoussés ou réduits : la délocalisation du centre de loisirs à Rey Leroux sera partielle, le projet d'école d'équitation mutualisée avec Rey Leroux décalé, enfin le projet de ciné-club au foyer rural sera mis en place mais avec un investissement réduit.

Les autres projets phares de la commune seront maintenus : l'extension de l'école, le réaménagement du quartier avec mode doux.

L'équipe municipale s'adapte à cette situation tout en maintenant les projets structurants nécessaires aux habitants de notre commune.

Il convient de délibérer sur le plan de financement prévisionnel de la nouvelle salle de sport.

Le plan de financement prévisionnel proposé est donc le suivant :

	dépenses HT	recettes	
Travaux	4 477 938,70		
Maîtrise d'œuvre	417 090,00		
DSIL		120 000,00	Notifié
DETR		120 000,00	Demande à reprogrammer en 2023
Contrat de territoire 2017-2021		345 760,00	Notifié
Fonds de concours Liffre Cormier Communauté		243 273,00	Notifié
Fédérations sportives		50 000,00	Demande à faire
ADEME - PRODUCTION DE CHALEUR		75 520,00	Notifié
ADEME - RESEAU DE CHALEUR		41 340,00	Notifié
Transfert de compétences LCC travaux : squash, paddle, chaudière		756 531,97	Convention à passer en CM
Transfert de compétences MO		70 860,00	Convention à passer en CM

ANS		500 000,00	Demande déposée le 2 / septembre
Autofinancement		571 743,73	
Emprunt		2 000 000,00	
	4 895 028,70	4 895 028,70	

Intervention de monsieur Sylvain Hardy pour les élus « Agir avec vous » au sujet des délibérations 90-2022 et 91-2022: "Ces délibérations, sur le plan de financement et les appels d'offres, du projet de la salle de sport donnent raison aux prises de positions des élus « Agir avec vous » depuis plusieurs mois. Par exemple, lors du vote du budget primitif 2021, nous rappelions que sans remettre en cause la nécessité de réaliser une salle de sport, le coût qui ne cesse de gonfler avant d'avoir donné le premier coup de pelle ne nous rassure pas et grève notre capacité d'investissement pour l'avenir.

Nous pouvons ce soir réitérer notre position car :

- Le cout n'a cessé d'évoluer pour ce projet. Nous avons connu un projet initialement estimé à 3M€, puis 4M€, puis à 4,4M€ et maintenant 4,8M€ malgré des prestations diminuées.
- Les premières conséquences sur notre capacité à investir deviennent réelles avec l'annonce ce soir d'un plan de rigueur budgétaire : la mise en sommeil du projet ALSH au centre Rey Leroux, du centre équestre de Rey Leroux et une réduction de la voilure pour le cinéma. C'est une rupture avec vos deux premiers mandats marqués par des dépenses tel que le projet de la Gendrinière ou encore l'achat de Rey Leroux pour 200 000€ qui n'aurait pas dû se faire vues les difficultés à financer les projets. Cela confirme notre demande, depuis plusieurs années, de faire des investissements raisonnables et répondant aux besoins des habitants.

Les autres projets phares sont réaffirmés avec l'agrandissement de l'école et l'aménagement du quartier périphérique. Par contre, le projet d'aménagement du centre bourg au sens large n'est pas évoqué.

Vous évoquez la conjoncture internationale comme seule raison. Il est indéniable que cela a un impact mais ce n'est pas la seule raison car il faut revenir à la genèse du projet qui a été conçu bien avant la crise et dont nous soulevions déjà à l'époque un cout trop important sans doute lié aux choix architecturaux. Notre position des élus « Agir avec vous » a toujours été de dire qu'il aurait été possible de faire un projet beaucoup moins onéreux et tout aussi fonctionnel. Vous reconnaissez vous-même dans la délibération qu'un projet plus modeste était possible. Dans les autres explications, il y'a aussi eu des péripéties lors de la phase étude avec la maîtrise d'œuvre notamment au sujet de la chaufferie qui a fait perdre du temps au projet et le décalage a conduit à lancer la consultation dans cette période défavorable au BTP.

Conformément à nos précédentes prises de position qui finalement n'étaient pas si erronées voir on peut dire réaliste et parce que les conséquences budgétaires pour la commune ne sont pas totalement environnés, nous maintiendrons notre abstention. Nous nous abstiendrons donc sur les deux délibérations au sujet de la salle de sport.

Un point concernant le projet en tant que tel, j'avais noté que dans le cadre de la réduction du projet, la salle de danse était supprimée. Cela n'est plus mentionné dans la délibération, est ce celle-ci est maintenue ou supprimée ? "

Monsieur Le Maire précise « Le projet n'est pas qu'une simple salle des sports puisqu'il intègre une salle de danse, une salle de squash, des terrains de paddle tennis et un système écologique de chauffage mutualisé avec l'espace culturel André Blot ».

Madame Margaret Guegan-Kelly précise que: « Ce projet a été choisi à l'unanimité par le jury de maîtrise d'œuvre et par les membres du conseil municipal lors d'un concours d'architecte et qu'il était le moins cher ».

Intervention de monsieur Olivier Le Bihan : « Je remets en cause le choix technique de la toile tendue. La couverture de la future salle est une toile PVC tendue de couleur blanche et non isolée qui générera des déperditions conséquentes d'isolation et de chaleur comme je l'avais déjà évoqué.

La couleur blanche de la couverture réfléchira la luminosité de la lune (albédo) et créera un halo de lumière. La toile n'étant pas opaque, l'éclairage intérieur sera diffusé à l'extérieur et même quand l'éclairage de la salle sera éteint, il y aura toujours les blocs de secours qui fonctionneront et créeront un halo de lumière. Il y a une problématique de chauffage qui est un non-sens au niveau de la nouvelle réglementation. Un autre projet aurait permis d'obtenir davantage de subventions ».

Monsieur Le Maire précise : « Je vous transmets les réponses des cabinets d'études concernant l'éclairage :

Dans le cas de la salle utilisée avec éclairage, le niveau d'éclairement extérieur avec la toile tendue est de 5 lux, ce qui est 4 fois moins important que le minima réglementaire pour l'éclairage des cheminements extérieurs. Cette valeur est donc très raisonnable et ne pose pas de problème pour l'environnement. Dans le cas de la salle non utilisée (éclairage BAES), le niveau d'éclairement extérieur avec la toile tendue est de 0.2 lux, ce qui est très faible et ne posera pas de problème pour l'environnement ».

Après avoir délibéré les membres du conseil décident à la majorité d'adopter le plan de financement prévisionnel de la nouvelle salle de sport.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	23
Contre	1
Abstentions	3

PROSPECTIVE – AMENAGEMENT URBAIN – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

92-2022 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHES DE RÉALISATION DE LA SALLE DES SPORTS

Rapporteurs : Madame Sterenn Leclère et monsieur Gilbert Le Rousseau

Madame Leclère précise aux membres du conseil municipal que le projet de nouvelle salle de sport est un élément fort de la qualité de vie dans notre commune. Depuis près de trois ans, ce projet s'est construit dans une démarche de concertation avec tous les partenaires sportifs associatifs, et aussi avec la communauté de communes.

Madame Leclère tient à remercier au nom de tout le conseil municipal le tissu associatif pour sa patience car le projet a été long à construire et à adapter. Les efforts ont été décisifs : diminution

des surfaces de jeux et espaces communs, suppression du mur d'escalade, mise en place d'une seule salle de squash sur les deux prévues et enfin suppression du passage couvert vers la salle André Blot. Il est aussi important de remercier la communauté de communes qui va porter la chaudière bois, la salle de squash et les terrains de tennis paddle, spécialisant la commune de La Bouëxière au niveau de Liffré-Cormier Communauté sur ces deux activités sportives.

Aujourd'hui le projet va pouvoir se concrétiser afin de répondre aux besoins des Bouëxiérais actuels et futurs.

Monsieur Gilbert Le Rousseau informe les membres du conseil municipal que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 25 aout 2022 pour examiner les offres pour les marchés de réalisation de la salle des sports.

Les entreprises suivantes ont été retenues :

lot	Intitulé	entreprise retenue	HT	TTC
1	Terrassement -VRD Agts ext	SOTRAV de Fougères	390 720,26	468 864,31
2	Gros œuvre	COREVA à Noyal sur Vilaine	1 089 000,00	1 306 800,00
3	Charpente bois - métal	FOURNIER à Le Poire sur Vie	590 000,00	708 000,00
4	Couverture & façade- toile tendue	ACS production à Donges	607 314,47	728 777,36
5	Etanchéité	DUVAL ETANCHEITE à Torcé	175 000,00	210 000,00
6	Bardage acier	PENTHIEVRE COUVERTURE à Lamballe	129 092,06	154 910,47
7	Menuiseries ext alu	SARL AMCP à St Berthevin	164 800,00	197 760,00
8	Serrurerie - métallerie	BP METAL à Landivisiau	88 360,48	106 032,58
9	Menuiserie intérieure	SARL BINOIS MENUISERIE à Liffré	91 177,59	109 413,11
10	Cloisonnement- isaolation - plafonds	SARL SIMEBAT à Orgères	50 563,21	60 675,85
11	Revêtement de sol - faïence	SARL JANVIER à Lécousse	49 763,35	59 716,02
12	Revêtements de sols sportifs	ART DAN à Carquefou	129 077,73	154 893,28
13	Plafonds suspendus	LE COQ à Cesson – Sévigné	13 401,67	16 082,00
14	Peinture - revêtements muraux - nettoyage	TIRIAULT à Acigné	42 841,32	51 409,58
15	Chauffage-Ventilation- Plomberie sanitaire	SAS FEE à Bruz	649 697,77	779 637,32
16	Electricité CFO & CFA	SAS LUSTRELEC à Bruz	176 764,38	212 117,26
17	Equipements sportifs	NOUANSPORT à Nouans les Fontaines	40 364,41	48 437,29
18	Structure artificielle d'escalade	Lot non retenu		

19	Equipement squash	Pas d'offre		
		Total	4 477 938,70	5 373 526,44

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à la majorité d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les marchés de travaux de la salle de sport tels que présentés ci-dessus, ainsi que les avenants inférieurs à 15 % du montant initial (information qui sera donnée aux membres du conseil) et toutes pièces afférentes aux marchés.

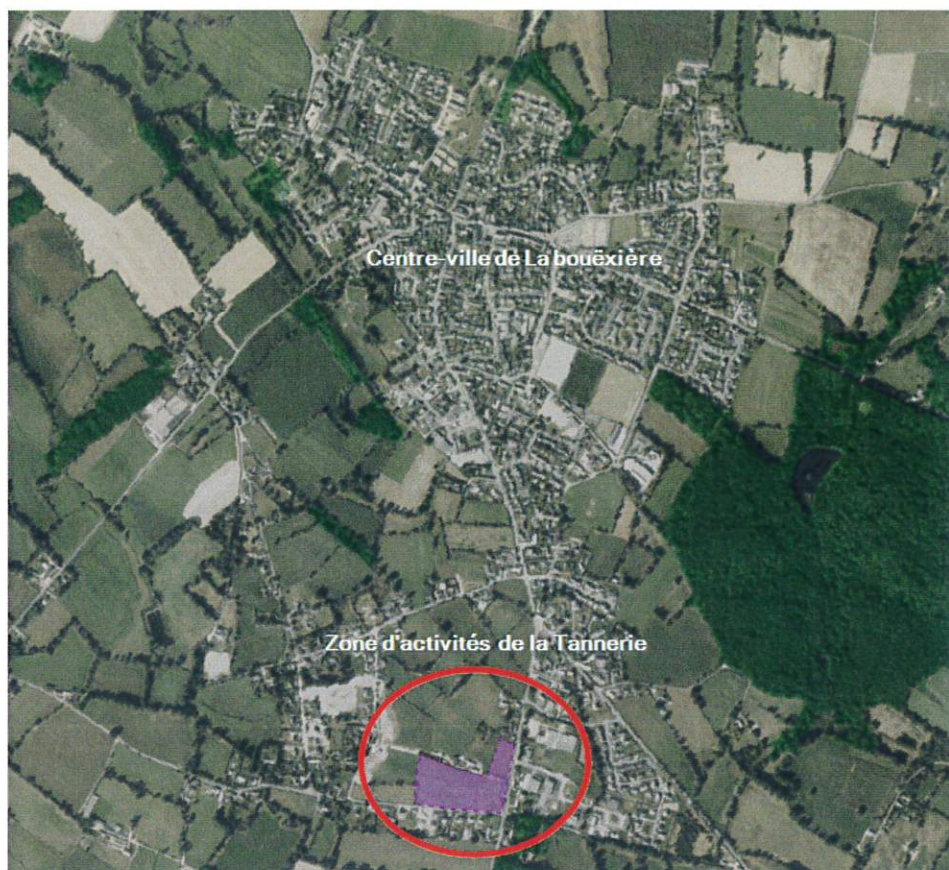
Décision du Conseil Municipal	
Pour	23
Contre	1
Abstentions	3

93-2022 ZONE ARTISANALE INTERCOMMUNALE LA TANNERIE – VENTE DU TERRAIN D'ASSIETTE A LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ ET COÛT DE COMMERCIALISATION

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau expose aux membres du conseil municipal que la Commune de la Bouëxière ouvre à l'urbanisation une zone d'environ 16 hectares sur le secteur de La Tannerie, en zone AUcEb du PLU. Il s'agit d'un secteur à vocation mixte : habitat et activités économiques.

L'aménagement des zones d'activités économiques relevant de la compétence obligatoire de la Communauté de Communes, le conseil communautaire a approuvé la création de ce secteur d'activités le 9 mars 2020.

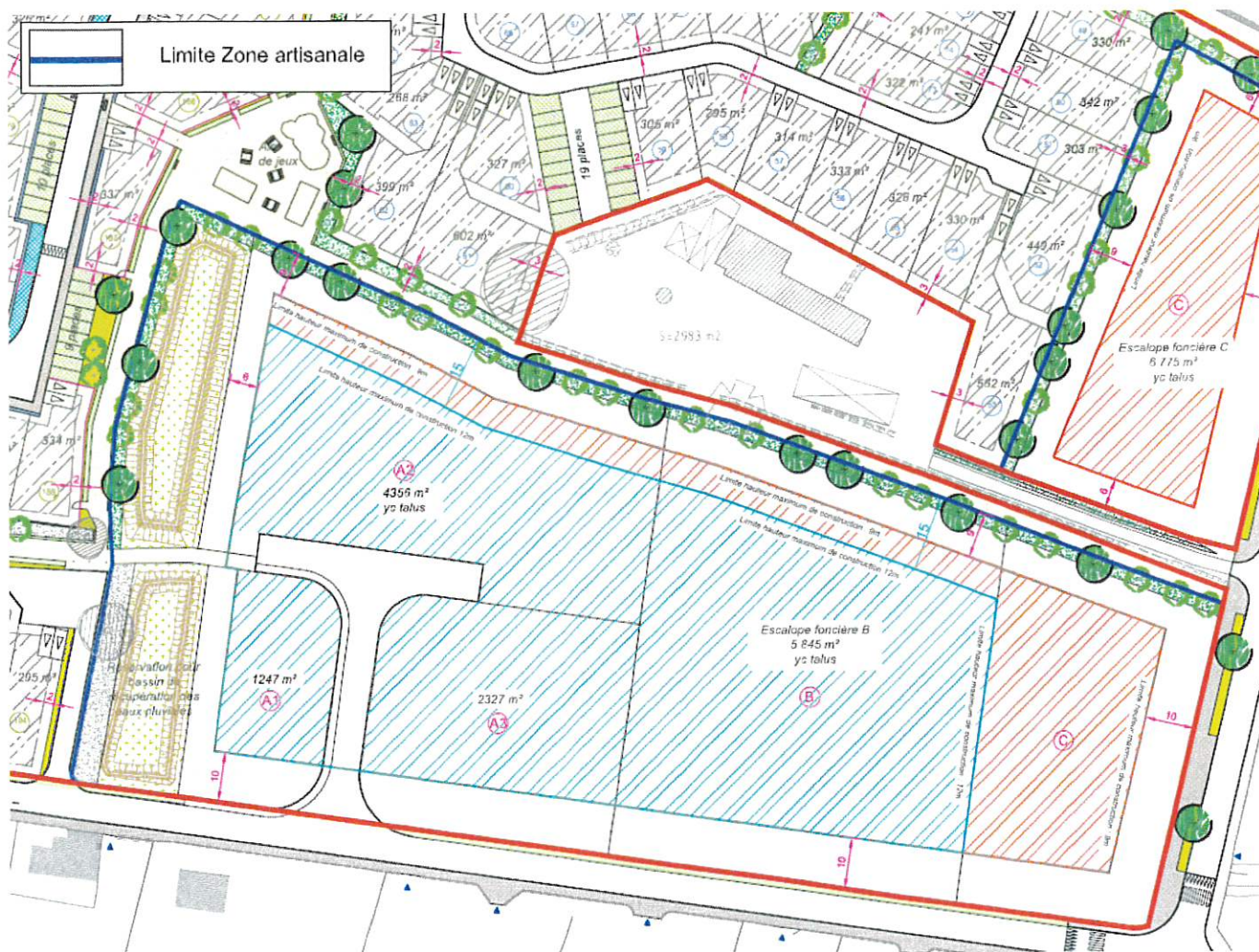


Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de ce quartier à vocation d'habitat et d'activités, la commune de La Bouëxière et Liffré-Cormier Communauté ont conclu une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

La convention désigne la commune de La Bouëxière comme le maître d'ouvrage unique de l'opération de manière temporaire. Ainsi, il lui revient de suivre les missions de maîtrise d'ouvrage de la phase pré-opérationnelle à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. Liffré-Cormier communauté assure la commercialisation des lots.

La commune de La Bouëxière a délivré un permis d'aménager initial sur ce secteur de La Tannerie le 17 septembre 2021 puis un permis modificatif le 08 mars 2022. Le permis autorise, notamment, la création d'un secteur à vocation d'activités d'une superficie d'environ 23 584 m² avec un découpage en 10 lots maximum.

Les parcelles concernées sont cadastrées section section E, numéros 2541p, 2538p, 2604p, 2607p, 2611p, 642, 2546p, 637p; 636p, 635p (la parcelle 642 sera renommée).



Périmètre de la zone artisanale du lotissement de la Tannerie (la voie en T représentée à l'ouest du schéma ne sera pas réalisée).

Enjeux

A ce jour, le foncier appartient à la commune de La Bouëxière qui en a fait l'acquisition, l'EPCI doit donc devenir propriétaire du terrain d'assiette de la zone artisanale afin de pouvoir commercialiser les lots.

La surface à céder par la ville de La Bouëxière est d'environ 23 584 m² (surface à parfaire par le géomètre), correspondant au périmètre de la ZAI.

La surface à commercialiser aux entreprises sera d'environ 20 675 m² (surface à parfaire par le géomètre). Cette superficie ne comprend pas la voie en T représentée sur le schéma.

En effet, il a été décidé que la commercialisation et donc le découpage des lots seraient effectués de manière à ne pas avoir à réaliser une voie de desserte interne.

Conséquences

Prix de cession du foncier par la ville de la Bouëxière :

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage détaille, dans son article 6, les dispositions financières entre la commune et l'EPCI.

S'agissant du volet foncier (point 1 de l'article 6), la convention prévoit que « Liffré-Cormier supportera les frais d'acquisition des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZA : prix du terrain, frais de notaire, frais de géomètre attachés aux parcelles concernées et indemnités d'éviction le cas échéant. Particulièrement, concernant la parcelle E635 qui est bâtie (maison d'habitation), Liffré-Cormier supportera les frais d'achat de la propriété, les frais de diagnostic amiante et de démolition ainsi que tous les frais inhérents. En cas de division de parcelles entre la partie habitat et la partie activités, les sommes seront réparties au prorata des surfaces incluses dans chaque secteur. »

Ainsi, sur la base des éléments fournis par la commune de La Bouëxière : le montant d'achat du terrain d'assiette de la ZAI par Liffré-Cormier à la ville de La Bouëxière est estimée à 152 477,01 €HT. Ce qui correspond à un coût moyen de la charge foncière de 6,46 €HT par m².

Pour information, Liffré-Cormier remboursera la ville de La Bouëxière sur factures avec les clés de répartition définies dans la convention.

DETAILS DU MONTANT D'ACHAT DU TERRAIN D'ASSIETTE DE LA ZAI FOURNIS PAR LA COMMUNE DE LA BOUEXIERE	HT
Acquisitions (foncier Bâti et non bâti)	86 478,41
Frais d'éviction	23 341,25
Démolition du bâti	40 000,00
Diagnostic amiante	1 210,00
Frais d'acte	635,18
Frais de géomètre attachés à l'achat des parcelles par La Bouëxière	812,17
Total	152 477,01

Liffré-Cormier Communauté a sollicité les services fiscaux chargés de produire l'estimation de la valeur vénale de l'assiette foncière. Il leur a été exposé les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

L'avis des domaines reçu le 30 août 2022 fait état d'une valeur vénale d'un montant de 152 477 euros.

Liffré-Cormier supportera directement les frais de notaire et géomètre liés à l'acquisition du foncier communal.

Les coûts d'acquisition seront imputés sur le budget annexe ZA de la Tannerie.

Prix de commercialisation des terrains aux entreprises :

Liffré-Cormier a établi un bilan prévisionnel de la ZAI de la Tannerie sur la base, notamment, des coûts indiqués par la commune de La Bouëxière :

DEPENSES	MONTANT HT
FONCIER ACQUISITIONS	
Frais acquisitions terrains par la commune	152 477,01
Frais acquisition par LCC pour achat à la commune	6 100
FONCIER VENTE	
Frais géomètre (division/bornage des lots)	6 000
PUBLICITE-COMMUNICATION	2 500
ETUDES	50760
TRAVAUX (dont aléas)	251 340
DIVERS (assurance, compensations agricoles, coût agents)	31 100
FRAIS FINANCIERS	27 300
TAXES	1 000
ABONNEMENT-CONSOMMATION-ENTRETIEN	10 600
TOTAL	539 177 €HT

Les dépenses pour la zone sont donc estimées à environ 539 000 €HT.

Pour information, sur cette enveloppe, 476 816 €HT correspondent aux frais portés directement par la ville de La Bouëxière en tant que maîtrise d'ouvrage déléguée (rapportés à la surface cessible, cela équivaut à 23,06 €HT par m²) et seront remboursés à la commune par Liffré-Cormier Communauté. La somme restante (62 361 €) est directement prise en charge par l'EPCI et correspond aux frais de géomètre et notaires (pour achat du terrain à la commune puis pour la vente des lots), à la gestion de la zone, aux aléas, taxes, coût agents pour le suivi et la commercialisation...

Pour atteindre un équilibre financier, les lots à commercialiser doivent être vendus à 26 €HT du m², sur la base de 20 675 m² de surface cessible.

Ce prix de vente sera appliqué aux commercialisations déjà engagées mais il a vocation à évoluer en fonction de la politique économique globale de la collectivité.

Le bureau communautaire a donné un avis favorable.

Intervention de monsieur Olivier Le Bihan : « *Il faut préserver les entrées de bourg, a-t-on un droit de regard sur les entreprises qui vont s'installer le long de la route de Servon sur l'entrée de bourg ?* ».

Monsieur Le Maire précise : *"Je vous remercie de votre remarque mais vous imaginez bien que l'adjoint à l'urbanisme et Le maire ici présents ont déjà pensé à cette situation. Si vous regardez bien, les hauteurs sur l'entrée de la ville ne sont pas les mêmes que sur le côté de la Tannerie et donc effectivement il y a un cadrage qui est fait et qui est réglementaire sur la hauteur de ces futurs bâtiments potentiels. Le travail est également fait avec la communauté de communes. L'objectif est d'avoir une entrée de ville qui soit la plus agréable possible, cela a bien été pensé à l'origine de ce projet donc soyez rassuré sur la qualité d'entrée de ville à laquelle nous tenons tous"*.

Monsieur Gilbert Le Rousseau précise : *"On travaille avec les services d'instruction de Liffré Cormier Communauté comme on travaille avec les entreprises. Le dossier a été beaucoup étudié à LCC en amont avant le dépôt du permis pour qu'il n'y ait pas de refus. Il faut que les façades soient des*

façades agréables. On demande aux acquéreurs de travailler ensemble pour avoir une unité de façade, une entrée de bourg sécurisante et de travailler à partir de ce carrefour sur toute l'entrée de la ville".

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

-D'approuver la vente des parcelles cadastrées section E numéros 2541p, 2538p, 2604p, 2607p, 2611p, 642, 2546p, 637p; 636p, 635p constituant l'assiette foncière de la zone d'activités de la Tannerie (la parcelle 642 sera renumérotée).

-D'approuver le montant de vente, 152 477,01 € HT à Liffre Cormier Communauté, établi selon les détails apportés par la commune et les principes définis dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

-D'approuver que Liffre-Cormier Communauté supportera les frais d'acquisition (notaire, géomètre).

De mandater Maître Ménanteau-Vailhen, notaire à la Bouëxière pour la rédaction de l'acte authentique.

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

94-2022 ACQUISITION DE PARCELLES - LA TANNERIE – MONSIEUR ET MADAME DOUARD – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°74-2022 DU 13 JUIN 2022

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Gilbert Le Rousseau informe les membres du conseil municipal de la volonté de la Commune d'acquérir les parcelles suivantes appartenant à monsieur et madame Douard :

-E 2631 (71 mètres carré)

-E 2617 (339 mètres carré)

-E 2618 (4 816 mètres carré)

Pour une superficie totale de 5 226 mètres carré.

Le prix proposé est de 0.50 euros le mètre carré.

Monsieur et madame Douard ont donné leur accord le 11 mai 2022 sur l'acquisition pour un montant total de 2 613 euros et sur la prise en charge par la collectivité des travaux et matériaux effectués sur

ces parcelles (pose de tuyaux) pour un montant de 13 313.40 euros soit un prix total de 15 926.40 euros.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'achat des parcelles E 2631, E 2617, E 2618 pour une superficie totale de 5 226 mètres carré (acquisition des terrains au prix de 0.50 euros le mètre carré) avec monsieur et madame Douard pour un montant total de 2 613 euros et d'autoriser la prise en charge par la collectivité des travaux et matériaux effectués sur ces parcelles (pose de tuyaux) pour un montant de 13 313.40 euros soit un prix total de 15 926.40 euros.

-De préciser que les frais d'acte notarié seront pris en charge par l'acquéreur.

-De mandater Maître Ménanteau-Vailhen, notaire à la Bouëxière pour la rédaction de l'acte authentique.

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

-D'annuler et de remplacer la délibération n°74-2022 du 13 juin 2022.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

95-2022 LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ – CONVENTION DETERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES DU DROIT DES SOLS (ADS) – AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau expose aux membres du conseil municipal qu'un avenant à la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) est demandé par les services de Liffre Cormier Communauté.

Il s'agit d'un complément à l'article 5 de la convention relatif au classement et à l'archivage. Le présent avenant a pour objet d'encadrer les modalités d'archivage des dossiers d'autorisations d'urbanisme produits par les services administratifs de la commune de La Bouëxière et le service commun d'instruction de Liffre-Cormier Communauté. Il complète l'article 5 de la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS).

Cet avenant traite plus précisément des dossiers de demande d'autorisation déposés depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Les conditions d'archivage s'appliquent également aux dossiers dont les communes ont gardé l'instruction en direct.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à signer :

-L'avenant n°1 à la convention déterminant les missions et les modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols (ADS) avec Liffre Cormier Communauté.

-Toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

96-2022 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHÉ COMMUN – SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LE TERRITOIRE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Guegan-Kelly précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 portant statuts de Liffre-Cormier communauté ;

Vu l'article 300-1 du code de l'urbanisme ;

- **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Liffre-Cormier Communauté propose de lancer un marché mutualisé, de type accord-cadre, de travaux de signalisation horizontale auprès de ses communes membres.

Le marché aura une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Liffre-Cormier Communauté et ses communes membres ont recensé un certain nombre de besoins pour de la signalisation horizontale. Elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser

un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivant du Code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes prévoira que pour ce marché Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le Coordonnateur procédera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement. En revanche, l'exécution du marché reviendra à chacune des communes membres du groupement.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la commune de la Bouëxière au groupement de commandes pour le marché de signalisation horizontale sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté;
- Approuver la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- Autoriser monsieur le maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que les futurs éventuels avenants ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires pour sa bonne exécution.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

97-2022 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHÉ COMMUN – SIGNALISATION VERTICALE SUR LE TERRITOIRE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Guegan-Kelly précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier communauté ;

Vu l'article 300-1 du code de l'urbanisme ;

- IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté propose de lancer un marché mutualisé, de type accord-cadre, de fourniture de signalisation verticale auprès de ses communes membres.

La prestation comprend :

- La fourniture de signalisation de police
- La fourniture de panneaux de jalonnement
- La fourniture de panneaux signalétique
- La fourniture de mâts et support
- Des prestations de pose et d'installation si besoin

Le marché aura une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ont recensé un certain nombre de besoins de signalisation horizontale. Elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivant du Code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes prévoira que pour ce marché Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le Coordonnateur procédera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement. En revanche, l'exécution du marché reviendra à chacune des communes membres du groupement.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la commune de la Bouëxière au groupement de commandes pour le marché de signalisation verticale sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;
- Approuver la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- Autoriser Monsieur Le maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que les futurs éventuels avenants ;
- Autoriser monsieur le maire à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires pour sa bonne exécution.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0

98-2022 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHÉ COMMUN – NETTOYAGE DES VOIRIES SUR LE TERRITOIRE DE LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ

Rapporteur : Madame Margaret Guegan-Kelly

Madame Guegan-Kelly précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 portant statuts de Liffre-Cormier communauté ;

Vu l'article 300-1 du code de l'urbanisme ;

- IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffre-Cormier Communauté propose de lancer un marché mutualisé de balayage manuel et mécanisé auprès de ses communes membres.

Trois prestations sont prévues :

- Le nettoyage manuel réalisé par balayage, soufflage, piquage, désherbage, binage et vidange des poubelles, collecte des dépôts sauvages d'encombrants

Cette prestation sera réalisée à un rythme qui est à définir pour chaque collectivité membre, si elle le souhaite, juste avant le nettoyage à la balayeuse.

- Le nettoyage mécanisé réalisé au moyen de balayeuse.

Cette prestation sera réalisée à un rythme qui est à définir pour chaque collectivité membre.

- Le traitement des déchets issus du balayage et du nettoyage

Cette prestation comporte le traitement des déchets de balayures. A cet effet, il peut être nécessaire que les collectivités disposent d'un emplacement sur lequel sera implantée une benne. Cette benne dont la fourniture sera fournie par le prestataire, servira au dépôt des déchets balayés qui seront collectés et traités dans le cadre du marché.

Le marché aura une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Liffre-Cormier Communauté et ses communes membres ont recensé un certain nombre de besoins pour des prestations de nettoyages manuelles et mécanisées des voiries. Elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivant du Code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes prévoira que pour ce marché Liffre-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le Coordonnateur procèdera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement. En revanche, l'exécution du marché reviendra à chacune des communes membres du groupement.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la commune de la Bouëxière au groupement de commandes pour le marché de nettoyage des voiries sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;
- Approuver la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que les futurs éventuels avenants ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires pour sa bonne exécution.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

99-2022 convention enedis – commune de la bouexiere – parcelle ah 382

Rapporteur: Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau rappelle aux membres du conseil municipal la signature d'une convention de servitudes avec la société ENEDIS afin d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'une installation électrique (ligne électrique souterraine), sur une parcelle appartenant à la commune cadastrée section AH numéro 382.

L'office notarial de Rennes situé 7 rue de la visitation a été sollicitée par la société ENEDIS.

Sur demande et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient d'établir un acte authentique permettant de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à :

- Signer la convention sous seing privé avec la société ENEDIS.
- Signer l'acte authentique avec la société ENEDIS.
- Signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

ENFANCE – AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE

100-2022 REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS PAR UNE ENSEIGNANTE DU RASED

Rapporteur : Madame Isabelle Marchand-Dedelot

Madame Marchand-Dedelot précise aux membres du conseil municipal que madame Rozé, enseignante du RASED a acheté des fournitures pour les enfants qu'elle reçoit au RASED avec ses propres deniers. Cet achat est justifié par la difficulté de trouver les fournitures concernées. De ce fait, elle demande le remboursement des sommes engagées, soit 30,47 €.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de donner un avis favorable sur cette demande de remboursement.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

CULTURE – VIE ASSOCIATIVE – SPORTS

101-2022 RÉVISION DES TARIFS SPECTACLES CULTURE

Rapporteur : Madame Isabelle Cerneaux

Madame Isabelle Cerneaux précise aux membres du conseil municipal le souhait d'une simplification des tarifs et d'une harmonisation de ces derniers dans le cas des spectacles en co-financement. Elle précise les éléments suivants :

Tarifs "spectacles" actés par délibération en cours actuellement :

Madame Cerneaux rappelle que les tarifs culturels sont actuellement les suivants :

- Tarif A : 10 € plein tarif – 5 € tarif réduit (*délibération n°8 - 10 juillet 2010*)
- Tarif B : 8 € plein tarif – 4 € tarif réduit (*délibération n°8 - 10 juillet 2010*)
- Tarif C : 4 € tarif unique (*délibération n°8 - 10 juillet 2010*)

- Tarif D : 14 € plein tarif – 7 € tarif réduit (**délibération n°2 - 17 octobre 2017**)
- Cas particuliers des enfants de moins de douze ans pour le tarif D :
 - >> gratuité pour les enfants bouëxiérais
 - >> 7 € pour le premier enfant d'une fratrie non-résidents de La Bouëxière, gratuit pour les autres enfants de la même fratrie.
- Tarif pour les soirées jeunes : 3 € tarif unique (**délibération n°8 - 10 juillet 2010**)
- Carte d'abonnement pour 3 spectacles : 20 € plein tarif – 10 € tarif réduit (**délibération n°8 - 10 juillet 2010**)
- Gratuité pour les moins de 12 ans (pas de conditions particulières en lien avec la résidence) (**délibération n°8 - 10 juillet 2010**)
- Tarif réduit pour les demandeurs d'emploi, les étudiants et les 13-16 ans sur présentation d'un justificatif (**délibération n°8 - 10 juillet 2010**)

Dans un souci de mise à jour et de simplification, il est proposé de reprendre une seule délibération avec les propositions tarifaires suivantes :

- Tarif A : 10 € plein tarif – 5 € tarif réduit
- Tarif B : 8 € plein tarif – 4 € tarif réduit
- Tarif C : 4 € tarif unique
- Tarif D : 14 € plein tarif – 7 € tarif réduit
- Gratuité pour les moins de 12 ans*
- Tarif réduit pour les demandeurs d'emploi, les étudiants et les 13-18 ans sur présentation d'un justificatif, **et dans le cadre des spectacles en coopération, réduit pour tous les moins de 18 ans.**

*** Sauf dans le cadre des spectacles en coopération communale où la gratuité pour les moins de 12 ans ne serait pas appliquée.**

Cas particuliers des spectacles réservés aux scolaires :

La ville n'applique pas de tarif pour les scolaires maternels et élémentaires de la commune puisqu'ils rentrent dans la clause de gratuité pour les moins de 12 ans.

En ce qui concerne les scolaires collégiens et lycéens, ce sont les tarifs réduits qui s'appliquent.

Pour le spectacle en coopération avec la ville de Liffré, "Le Premier farceur de France : Molière" (21 octobre 2022), ce sera le tarif scolaire pratiqué par la ville de Liffré, soit 5.10 euros par élève qui sera appliqué (pour les collégiens de Liffré et Saint-Aubin).

Pour information la commission des finances a émis un avis favorable.

La commission culture réunie le 1^{er} juin 2022 a également émis un avis favorable à la simplification et mise à jour de tarifs.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir adopter ces nouveaux tarifs.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

102-2022 RÉVISION DES TARIFS ESPACE MULTIMÉDIA MÉDIATHÈQUE

Rapporteur : Madame Isabelle Cerneaux

Madame Cerneaux précise aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la réflexion menée sur les moyens de réduire la fracture numérique, la question des tarifs a été posée pour l'espace multimédia médiathèque.

Il est préconisé de proposer la gratuité pour les ateliers et animations, à l'exception des cycles longs qui seraient maintenus au tarif de 2,5 € de l'heure.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir adopter ces nouvelles dispositions.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

103-2022 MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA GAULE ROMAINE

Rapporteur : Madame Sterenn Leclerc

Madame Leclerc précise aux membres du conseil municipal que le dossier de demande de subvention de la Gaule Romaine avait été mal renseigné. De ce fait, le montant attribué (2 500 €) doit être réévalué de 1 000 €.

Le conseil municipal est invité à accepter de réévaluer le montant de la subvention à la Gaule Romaine à 3 500 € et donc de leur verser la somme de 1 000 € en complément des 2 500 € déjà versés.

Après avoir délibéré les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'accepter le versement à l'association.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

104-2022 PROJET DE LOTISSEMENT LA TANNERIE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE MAIRE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

Rapporteur : Monsieur Gilbert Le Rousseau

Monsieur Le Rousseau expose aux membres du conseil municipal que la Commune porte, sur le secteur de la Tannerie, d'une surface de 15,8 hectares, un projet de lotissement comprenant la réalisation d'un programme à vocation d'habitat (279 logements) et la réalisation d'un programme à vocation artisanale de 10 à 20 lots.

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement).

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Rennes le 8 mai 2022, l'association EAU & RIVIÈRES DE BRETAGNE a sollicité du Tribunal, d'une part, qu'il ordonne une expertise afin de déterminer l'étendue de la zone humide incluse dans le secteur de la Tannerie et ses fonctionnalités et, d'autre part, qu'il annule l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022. Sa demande porte également sur la mise à la charge d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association considère que le périmètre du projet inclut une surface de zone humide plus étendue que la zone humide identifiée dans le cadre des études préalables ayant conduit à la conception du projet de lotissement.

La commune a pris acte de ce recours et compte tenu du besoin de logements sur le territoire communal et afin de ne pas retarder le planning opérationnel du projet de lotissement, les travaux, qui commenceront au second semestre 2022, excluront donc cette zone.

C'est dans cet état que les parties se sont rapprochées afin de rechercher les modalités de règlement amiable de leur différend.

Dans ce contexte, les échanges entre la commune et l'association EAU & RIVIÈRES DE BRETAGNE se sont avérés fructueux et leur ont permis de parvenir à l'accord joint en annexe.

Le protocole a pour objet de clore amiablement le litige survenu entre la commune de LA BOUEXIERE, d'une part, et l'association EAU & RIVIÈRES DE BRETAGNE, d'autre part, relatif au projet de lotissement de la Tannerie.

Ainsi, la commune s'engage à ne pas construire au sein de la zone blanche délimitée dans le plan annexé au présent protocole. Cet engagement nécessite de procéder à une modification du projet et à déposer une demande de permis d'aménager modificatif ainsi qu'un porté à connaissance du préfet dans le cadre de la réglementation au titre de la Loi sur l'eau. En contrepartie, l'association s'engage à se désister de son action devant le Tribunal administratif dès le dépôt de la demande de permis d'aménager modificatif et du porté à connaissance.

Vu le projet de protocole transactionnel entre la commune et l'association Eau et Rivières de Bretagne,

Intervention de monsieur Olivier Le Bihan : *" Y aura-t-il besoin d'une nouvelle enquête publique dans le cadre d'un nouveau permis d'aménager modificatif ?"*

Monsieur Gilbert Le Rousseau précise *"La zone non constructible ne rentre pas dans le calcul donc il n'y aura pas besoin d'une nouvelle enquête publique. Le permis d'aménager existant est toujours en cours. On attend la signature du protocole et les plans vont être modifiés. On va changer la localisation de certains bassins tampons et mécaniquement il va y avoir une modification du dossier loi sur l'eau. Des routes n'existeront plus : il était prévu un cheminement doux qui allait vers le bourg à cet endroit-là. On essaye de ne pas modifier d'une façon trop sensible l'organisation du quartier, on va l'adapter le mieux possible à cette nouvelle contrainte c'est cela l'enjeu donc environ 80% des voiries existantes sont maintenues. On essaye de trouver des solutions pour répondre aux enjeux de mobilité douce"*.

Monsieur Olivier Le Bihan demande : *« Si un cheminement doux sera toujours possible ? »*

Monsieur Le Maire répond que le projet de protocole transactionnel avec l'association Eau et Rivières de Bretagne interdit toute intervention sur la zone suspectée humide. En conséquence, il faudra modifier le projet pour maintenir une liaison douce vers le centre-ville.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à :

- Signer le protocole transactionnel entre la Commune et l'association Eau et Rivières de Bretagne dans le cadre du litige sur le projet de lotissement de la Tannerie.
- Signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal	
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Informations et questions diverses :

-Retour sur les Festoyes : remerciements aux bénévoles, aux intervenants, aux agents du service technique.

- Liste des subventions et recettes perçues par la Commune :

Libellé	Montant	Date Accord / Notification
Subvention de Fct - Projet Atlas de la Biodiversité Plan France relance Restauration écologique	23 000.00 €	16 Déc 2021

► **Calendrier prévisionnel des réunions de conseil municipal et des dates des élections (sous réserve de modifications ultérieures) :**

Lundi 17 octobre 2022 à 20H30 salle du conseil municipal
Lundi 21 novembre 2022 à 20H30 salle du conseil municipal
Lundi 12 décembre 2022 à 20H30 salle du conseil municipal

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le 30 septembre 2022

Le Maire

Stéphane PICHET

